

Règlement de collecte à domicile par le Taxi-déchets.
Révision approuvée lors du Conseil d'Administration de l'ICDI du 29/11/2012.

Art. 1 : Les personnes concernées par le dispositif doivent habiter le territoire d'une des communes affiliées à l'ICDI. Elles doivent :

- Etre âgées de plus de 65 ans.

OU

- Vivre seules et être reconnues personne à mobilité réduite.
- Posséder une carte d'identité électronique fonctionnelle.

Art. 2 : Les déchets susceptibles d'être collectés au domicile du citoyen par le taxi-déchets sont :

- Les inertes ;
- Les déchets verts ;
- Le bois ⁽¹⁾ ;
- Les métaux ⁽¹⁾ ;
- Les encombrants ⁽¹⁾ ;
- L'asbeste-ciment ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Les encombrants, les métaux et le bois peuvent être collectés par le Taxi-déchets au domicile de tout citoyen qui répond aux conditions d'accès reprises à l'Art. 1 et qui est domicilié sur une commune de la zone ICDI qui ne bénéficie pas du service de ressourcerie.

⁽²⁾ L'asbeste-ciment peut être collecté par le Taxi-déchets au domicile de tout citoyen qui dispose d'une carte d'identité électronique fonctionnelle, même s'il ne répond pas aux autres conditions d'accès reprises à l'Art. 1, et qui est domicilié sur une commune de la zone ICDI.

Les déchets doivent être triés, conditionnés ou liés de manière à faciliter la manutention. Les paquets ne peuvent pas dépasser 20 kilos.

Le chargement des déchets d'asbeste-ciment sera effectué exclusivement par les agents de l'ICDI qui disposent des équipements de protection individuelle adaptés. Le demandeur ne disposant pas de ces équipements ne doit pas rester à proximité immédiate durant l'opération de chargement.

Art. 3 : Les enlèvements s'effectuent sur rendez-vous entre 08h30 et 15h00. Les jours et/ou heures de passage prévus peuvent être modifiés pour la nécessité du service en cas de force majeure. Dans ce cas, le demandeur en est averti.

Art. 4 : Les demandes sont à introduire à l'ICDI au Service Taxi-déchets de 08h30 à 16h00 au numéro de téléphone : 0800/94 234.

Art. 5 : Conformément au règlement communal en vigueur dans la commune du demandeur, les déchets seront déposés sur le domaine public. Le demandeur qui souhaite une collecte de déchets sur le domaine privé doit en informer l'ICDI au préalable et il doit confirmer que les déchets se trouvent à un endroit accessible en toute sécurité pour les biens et les personnes. Que les déchets se trouvent sur le domaine public ou sur le domaine privé, ils doivent être placés à un endroit accessible au camion en toute sécurité pour les biens et les personnes. Dans le cas contraire, l'ICDI se réserve le droit de refuser de collecter les déchets du demandeur sans qu'une quelconque indemnité puisse être réclamée par ce dernier.

Art. 6 : La quantité enlevée sera de 6 m³ au maximum, exception faite des déchets inertes pour lesquels la quantité enlevée sera de 1 m³ maximum. L'excédent éventuel sera laissé sur place. Une quantité minimum sera facturée conformément à l'Art. 8. Hormis pour le cas de l'asbeste-ciment, la quantité de déchets enlevée sur l'année ne peut dépasser le quota par citoyen qui est d'application pour les apports dans les parcs de recyclage. Pour l'asbeste-ciment, la quantité enlevée sur l'année ne peut dépasser le quota de 4 m³ par citoyen. L'asbeste-ciment fait l'objet d'une collecte à domicile spécifique par le Taxi-déchets. Le demandeur ne peut donc pas exiger une collecte d'asbeste-ciment et d'autres déchets en même temps.

Art. 7 : Les caractéristiques des déchets à collecter par le Taxi-déchets doivent être conformes aux exigences du Guide pratique. Dans le cas contraire (déchets non triés, non conformes, etc.), l'ICDI se réserve le droit de refuser de collecter les déchets du demandeur sans qu'une quelconque indemnité puisse être réclamée par ce dernier.

Art. 8 : Pour tout déchet autre que l'asbeste-ciment, le prix de la collecte est fixé à 15 EUROS TTC par m³. Un minimum de 2 m³, soit 30 EUROS TTC est facturé par enlèvement. Pour l'asbeste-ciment, le prix de la collecte est fixé à 15 EUROS TTC par quart de m³. Un minimum de ½ m³ d'asbeste-ciment, soit 30 EUROS TTC est facturé par enlèvement.

Art. 9 : L'agent de l'ICDI procède à l'encaissement le jour de l'enlèvement avant l'embarquement des déchets. Il encode les quantités sur l'appareil de contrôle utilisé dans les parcs de recyclage et remet un reçu au demandeur.

Art. 10 : Selon une formule à définir avec les différentes communes, les services sociaux communaux, le CPAS, les caisses de mutuelle ou les associations privées d'aide aux personnes en difficulté peuvent intervenir dans le coût de la prestation. Le demandeur doit se renseigner auprès de ces services pour les aides éventuelles dont il peut bénéficier.

Art. 11 : Le présent service s'adresse aux citoyens domiciliés dans la zone de l'ICDI. Il ne s'adresse pas aux entreprises, PME, commerçants, professions libérales, sauf si dans ce dernier cas la personne est seule et bénéficie du statut de personne à mobilité réduite.

Art. 12 : Le demandeur peut annuler sans frais la prestation de collecte à domicile par le Taxi-déchets qui fait suite à sa demande au plus tard 48 heures avant ladite prestation. L'ICDI a le droit de réclamer au demandeur d'indemniser aux conditions de facturation minimum d'enlèvement toute prestation non réalisée à sa demande et qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les temps de sa part.

Art. 13 : L'ICDI se réserve le droit de ne plus accepter de répondre favorablement aux demandes de collecte à domicile effectuées par un demandeur qui ne respecte pas les termes du présent règlement.

Art. 14 : Toute contestation ou litige est de la compétence du Comité de gestion de l'ICDI sur base d'un document écrit adressé au Directeur général.
